DÉCRET

N.° 2141.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Portant que les Biens situés en France provenant des Jésuites de Trêves & des Abbayes, Corps & Communautés étrangers, seront régis & vendus comme les autres Domaines Nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines & d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les biens provenant des jésuites de Trêves, & concédés par le ci-devant roi au séminaire de la même ville, seront régis, vendus & payés comme les autres biens nationaux, & il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps & communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations, étrangers, & de tous autres biens de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

II.

Les fermiers, administrateurs, syndics & tous autres

perceapteurs rendront compte, dans le mois, de leur geſtion à l'adminiſtration des domaines nationaux, & remettront tous les titres dont ils ſont nantis, aux directoires des diſtricts dans l'arrondiſſement deſquels ſont ſitués les biens, rentes ou ſéqueſtres, à peine d'être déclarés ſuſpects & mis en état d'arreſtation, ſans préjudice des pourſuites de droit auxquelles leur refus ou négligence pourroit donner lieu.

I I I.

Les adminiſtrations de diſtrict ſeront tenues de rendre compte, de trois mois à autres, de l'exécution du préſent décret, ſous les peines portées par la loi.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Pluviôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *préſident;* ESCHASSERIAUX aîné & PH. CH. AI. GOUPILLEAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons

appofé notre fignature & le fceau de la République. A Paris, le dix-feptième jour de Pluviôfe, an fecond de la République Françaife, une & indivifible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.